

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Suite à la crise financière apparue en 2007-2008, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures ayant pour objet de rendre le système financier plus solide et plus stable. C'est dans ce cadre que vient s'inscrire le règlement (UE) 2015/2365, qui a pour objet de renforcer la transparence des marchés des opérations de financement sur titres. Les opérations de financement sur titres englobent les opérations de pension, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge.

Ainsi, le règlement (UE) 2015/2365 crée, au niveau de l'Union européenne, un cadre qui permet « de déclarer de façon efficace les éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux et de divulguer les informations relatives à ces opérations et aux contrats d'échange sur rendement global aux investisseurs dans les organismes de placement collectif ».

A la différence d'autres règlements européens, le règlement (UE) 2015/2365 ne nécessite pas de désignation formelle de l'autorité compétente, car son article 16, qui est d'application directe, se contente de renvoyer à d'autres textes européens en vertu desquels les autorités compétentes sont déjà désignées. Il découle des différents textes auxquels il est renvoyé que les autorités compétentes au Luxembourg seront la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »).

L'opérationnalisation du règlement (UE) 2015/2365 nécessite que les Etats membres prévoient que les autorités compétentes pour la surveillance des contreparties financières ou non financières ont le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives qui sont effectives, proportionnées et dissuasives. A cet effet, le présent projet de loi dote les autorités compétentes, autrement dit la CSSF et le CAA, des pouvoirs de sanction adéquats, conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2015/2365.

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont modifiées ponctuellement pour assurer l'opérationnalisation de l'article 28 du règlement (UE) 2015/2365. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le règlement (UE) 2015/2365.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Art. 2. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »), en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA peuvent également sanctionner les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe d'administration, de gestion et de surveillance, et les autres personnes responsables de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, prononcer pour les cas visés au paragraphe 1^{er} :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 ;
3. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
4. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés par l'autorité concernée, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 5 et 6 ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
6. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de :

- a) 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour son exécution ;
- b) 15.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 6, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

En outre, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, l'agrément peut être retiré ou suspendu.

(3) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils déterminent le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
6. de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

Art. 3. (1) La CSSF et le CAA publient, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365, sur leur site internet respectif les décisions infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une

violation de l'article 4 ou 15 du règlement (UE) 2015/2365, immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 reste accessible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 4. Les décisions prises par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. A l'article 148, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le point final à la fin de la lettre p) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite de la lettre p) une nouvelle lettre q) libellée comme suit :

« q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 6. A l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point final à la fin du septième tiret est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau huitième tiret libellé comme suit :

« - elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 7. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et la lettre k) est complétée par les mots « et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ».

Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative à la transparence des opérations de financement sur titres ».

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Article 2

L'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, a pour objet d'opérationnaliser l'article 22 du règlement (UE) 2015/2365. Ainsi, les autorités compétentes luxembourgeoises, à savoir la CSSF et le CAA, sont dotées du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}. La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365.

L'article 2, paragraphe 3, vise à mettre en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 2015/2365.

Article 3

L'article 3 a pour objet de mettre en œuvre l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 en complétant le régime de publication des sanctions administratives et mesures administratives prévu à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365.

Il est également prévu que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 3 du projet de loi et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 4

L'article 4 prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA, et vise ainsi à mettre en œuvre l'article 27 du règlement (UE) 2015/2365.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 ont pour objet de modifier les articles 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et 51 de la modifiée du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de mettre en œuvre l'article 28 du règlement (UE) 2015/2365 qui prévoit que les sanctions et autres mesures établies en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont applicables aux violations des articles 13 et 14 dudit règlement. A cet effet, lesdits articles 13 et 14 sont insérés dans la liste des dispositions sanctionnables selon le régime mis en place en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Article 7

L'article 7 a pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le règlement (UE) 2015/2365 dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.